

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1352)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL81

présenté par
M. Rebeyrotte

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Après l'article 222-13 du code pénal, il est inséré un article 222-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222.13-1.* – Les violences commises lors de manifestations sur des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leurs fonctions, ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mouvement protestataire né à la fin de l'année 2018 a laissé apparaître dans ses rangs des individus violents, des casseurs, des factieux qui, en toute impunité, ont porté atteinte à nos forces de sécurité.

Ce présent amendement propose une sanction plus importante et davantage dissuasive pour faire face à de tels actes qui se multiplient de nos jours. Cet amendement vient donc compléter les autres circonstances aggravantes prévues par le Code Pénal.